

**CONVENTION COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE /
COMMUNE DE MARIGNANE**

**FONDS DE CONCOURS POUR LA REALISATION
DE TRAVAUX DE RENOVATION DE LA TOITURE ET REGENERATION DES
RETVETEMENT DE SOL DES TENNIS COUVERT DU BOLMON
DE LA COMMUNE DE MARIGNANE**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège social est situé : les Docks atrium 10.7, place de la Joliette – 13002 Marseille, représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine en n° _____ en date du _____.

Ci après dénommée « La Communauté Urbaine » ou « Marseille Provence Métropole ».

ET

La Commune de MARIGANE, dont le siège social est situé : hôtel de ville , BP 110– 13722 Marignane Cedex, représenté par son Maire Monsieur Eric Le Dissès dûment autorisé par délibération de son conseil municipal en date du -----.

Ci après dénommée «La commune» ou «Le maître d'ouvrage ».

Préambule

La Communauté Urbaine exerce depuis le 31 décembre 2000 les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code des Collectivités Territoriales, notamment en matière de développement et aménagement économique social et culturel de l'espace communautaire.

La loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié par son article 186-III l'article L 5215-26 du Code des Collectivités Territoriales. Cette modification a eu pour incidence de poser le cadre d'attribution de fonds de concours dans les termes suivants:

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Dans le souci de répondre de façon cohérente et maîtrisée aux demande de rénovation d'équipements à vocation culturelle et sportive, Marseille Provence Métropole a opté pour un mode d'intervention orienté vers des équipements permettant des actions d'animation spécifiques (permanente ou saisonnière) et bénéficiant d'un rayonnement à l'échelle communautaire au travers d'associations sportives dans des équipements de proximité.

Dans ce contexte par lettre en date du 31 juillet 2009, Monsieur le Maire de Marignane a sollicité la Communauté Urbaine pour un cofinancement des travaux de rénovation de la toiture et régénération des revêtements de sol des tennis du Bolmon. En effet, en obtenant le

titre de Champion de France de la Nationale 1 B en juin 2009, le Tennis Club Marignanais a accédé pour la saison 2010 au Championnat de France en première division. Il fait à ce titre partie des douze meilleurs clubs de France. Aussi, figurer dans ce championnat nécessite de mettre des installations sportives en conformité avec les prescriptions imposées par la fédération française de Tennis.

La Communauté Urbaine approuve l'attribution de fonds de concours pour cette opération ainsi que la présente convention de participation.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre des modalités de d'attribution et de versement du fonds de concours attribué à la commune de Marignane notamment, ainsi que les obligations des parties.

Article 2 : Champs du fond de concours attribué par la Communauté urbaine

La présente subvention est attribuée pour le cofinancement l'opération suivante :

- *Réfection des Tennis couvert du Bolmon : Rénovation de la toiture et régénération des revêtement de sol.*

Le programme de travaux comprend :

- la régénération du revêtement des deux courts
- la rénovation de la toiture (couverture du Bâtiment principal) et bardage

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter le présent programme, ainsi qu'à sa complète réalisation pendant la durée de cette convention fixée dans son article 7.

Article 3 : Assiette du fonds de concours

L'assiette du fonds de concours sera constituée des dépenses d'investissement suivantes :

- les coûts de travaux et d'équipements indissociables de la construction (bâtiment)

Seront exclues toutes autres dépenses notamment :

- les frais d'acquisition du foncier,
- les études préalables,
- les frais de desserte de viabilisation de la parcelle du projet,
- les mobiliers et équipements dissociables,
- les frais de stationnement et de voiries externes au projet,
- les frais de mandat, de conduite d'opération...

Le montant de la subvention sera au maximum d'un montant de 25% du montant HT de la compatible avec l'assiette du fond de concours.

Le montant de l'assiette du fonds de concours retenu par Marseille Provence Métropole, pour cette opération, suivant bilan arrêté par le maître de l'ouvrage est de : **47 518,30 € HT** soit **56 831,89 € TTC** .

Article 4 : Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours attribué par la Communauté urbaine à la commune de Marignane pour le cofinancement de cette opération est de :

- **14 207,97 € TTC**, soit 25% du montant de l'assiette du fonds de concours retenu par Marseille Provence Métropole.

Cette participation constitue un engagement définitif, puisque établie sur la base de l'estimation arrêtée en stade étude.

Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Le versement de la subvention à la commune de Marignane s'opérera à l'avancement du projet :

- 50% de la subvention à l'Ordre de Service pour le démarrage des travaux,
- le solde à la fourniture du Procès Verbal de réception définitive des travaux.

La commune joindra, à l'appui de ses demandes de versement de fonds, les justificatifs de démarrage et de réception de l'équipement et de paiements correspondants aux prestations exécutées.

Article 6 : Contrôle administrative et technique

Marseille Provence Métropole aura le droit de faire procéder aux vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de cette présente convention sont régulièrement observées

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès réception par le contrôle de légalité pour une durée maximale de 1 an.

Elle s'achèvera au paiement effectif du solde du fonds de concours par la Communauté Urbaine.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation pour non respect des engagements par la commune de Marignane et notamment le non respect du programme, les versements de fonds déjà réalisés devront être restitués à la communauté Urbaine.

Article 9 : Litiges

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires
A Marseille le

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Maire de la commune
de Marignane